

## Arrêt

n° 173 262 du 18 août 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2016 la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART loco Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 28 octobre 2006. Il était muni de son passeport revêtu d'un visa étudiant de type C, délivré en vue de la poursuite d'études au sein d'un établissement d'enseignement privé. Son autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'en janvier 2016.

1.2. Le 25 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rejetée le 4 novembre 2010 par la partie défenderesse. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 152 098 du 10 septembre 2015 (affaire X).

Le requérant a introduit deux nouvelles demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en dates des 16 décembre 2011 (complétée les 12 janvier 2012 et 11 octobre 2013) et 7 septembre 2015.

1.3. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant, sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre, afin de poursuivre ses études par un master complémentaire.

1.4. Le 28 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision unique de rejet à l'égard des demandes visées au point 1.2. du présent arrêt.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Toutefois, il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application. »*

*L'intéressé se prévaut de la présence sur le territoire belge de sa sœur, son beau-frère ainsi que son frère belge. Toutefois, l'existence de membres de sa famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation de son séjour. En outre, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*A l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour supra, l'intéressé argue également de son séjour et de son intégration (relations sociales tissées avec des belges et des personnes issues d'autres cultures, connaissance des langues française et néerlandaise, participations à plusieurs activités, stages effectués, le fait d'avoir travaillé par le passé, études, le vote aux élections communales, demande de naturalisation...) en Belgique. Cependant, ces éléments ne sauraient justifier non plus l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef - autre celle dont il est en possession actuellement -, étant donné que son séjour en Belgique est strictement limité à la durée de ses études.*

*Quant aux deux contrats qu'il a conclus respectivement avec les employeurs "[E.] SPRL" et "[R.C.]" en date du le 09.11.2009 et du 07.10.2011 ainsi que sa capacité de contribuer activement à l'activité économique de la Belgique, force est de constater que l'intéressé ne démontre aucunement avoir obtenu un permis de travail non accessoire à son statut d'étudiant (à savoir un permis de travail B) ; que dès lors, la conclusion desdits contrats ne peut déboucher sur une autorisation de séjour autre que celle liée aux études de l'intéressé.*

*L'intéressé argume également de la situation sécuritaire dans son pays d'origine (le Maroc) et déclare qu' « En juillet 2014, les autorités marocaines ont annoncé que le Maroc fait l'objet d'une menace terroriste sérieuse liée à la présence croissante de marocains dans les rangs djihadistes en Syrie et en Irak. (...) Le risque terroriste consiste essentiellement en attentats par des individus isolés. (...) ». Toutefois, il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un quelconque élément probant et en n'apportant pas non plus des informations plus récentes relatives à ladite situation alors qu'il « (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser» (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). En outre, la simple invocation de faits faisant état, de manière générale, de risques dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel pour son intégrité physique.*

*D'autre part, il est à noter que le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics n'est pas un élément pertinent.*

*Enfin, le défaut de faits d'ordre public dans le chef de l'intéressé ne saurait raisonnablement justifier l'octroi d'une autorisation de séjour étant donné que chaque citoyen a l'obligation légale et morale de ne pas porter atteinte à la sécurité publique et de respecter scrupuleusement toutes les lois en vigueur ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

### **2.1. La partie requérante invoque un « moyen unique pris de la violation »**

- *de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (CEDH) ;*
- *des articles 10 et 11 de la Constitution ;*
- *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ;*
- *du principe de légitime confiance ;*
- *du principe général 'patere legem quam ipse fecisti' ;*
- *du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, un principe général de prudence, et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».*

2.1.1. En une première branche, elle soutient, en substance, qu' « il est incontestable que, [...], l'Office des Etrangers continuait à appliquer les instructions du 19 juillet 2009 aux dossiers de régularisation introduits entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009, et ce malgré leur annulation par le Conseil d'Etat ; Que, partant, en excluant aujourd'hui le requérant de l'application de ladite instruction alors que simultanément d'autres personnes se la sont vue appliquer malgré son annulation par le Conseil d'Etat, il y a une violation claire du principe de l'égalité et de non-discrimination ; [...] ; Que le pouvoir discrétionnaire octroyé par la loi du 15 décembre 1980 au Secrétaire d'Etat n'autorise cependant pas ce dernier, [...], à traiter de manière différente des personnes qui se trouvent dans une situation comparable ; [...] ; Que, dans le cadre de l'application des instructions ministérielles, au niveau de l'analyse au fond des demandes de séjour, les étrangers qui se trouvaient dans la même situation que celle du requérant devaient en outre bénéficier d'un droit au séjour et de l'octroi d'un permis de travail ; [...] ; Que c'est d'autant plus le cas que le requérant avait introduit sa demande de séjour initiale [...] dans le délai prévu par les instructions ministérielles [...] ; [...] ; Que, dès lors, [...], le seul critère de différenciation étant celui, totalement aléatoire, du moment où l'Office des Etrangers prend sa décision ; [...] ; [...] ; Que le pouvoir discrétionnaire du Ministre qui lui est octroyé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne va pas jusqu'au pouvoir unilatéral de modifier la loi ou d'ajouter des conditions contraignantes à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, [...] ; [...] ».

2.1.2. En une seconde branche, elle fait valoir, en substance, qu' « il n'est pas acceptable que la partie adverse se rende responsable de telles discriminations à l'égard d'étrangers qui se revendiquent de bases identiques de régularisation ; Que la décision querellée est ainsi empreinte d'un arbitraire administratif qui, par le passé, a été sanctionné par le Conseil d'Etat dans un arrêt qui pourrait, *mutatis mutandis*, s'appliquer au cas d'espèce : [...] (Conseil d'Etat, Arrêt n° 157.452 - 15<sup>ème</sup> chambre des référés, 10 avril 2006) ; [...] ; Que, par ailleurs, dans son arrêt *Eeckhout* (n° 32.893 du 28 juin 1989), le Conseil d'Etat a jugé que le principe de légitime confiance était un principe de bonne administration [...] ; Que la partie adverse n'a pas respecté ce principe, pas plus qu'elle n'a respecté les principes de sécurité juridique (Cass., arrêt du 27.3.1992, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)) et de prévisibilité de la norme (Cass., arrêt du 13.2.1997, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)) [...] ; Que, par ailleurs, conformément à l'adage *nul ne peut invoquer sa propre turpitude*, c'est à tort que la partie adverse indique au requérant qu'il ne peut bénéficier de l'instruction du 19 juillet 2009 [...] ; Qu'il en résulte également une violation du principe '*patere legem quam ipse fecisti*' dès lors que c'est bien la partie adverse qui a rendu publiques les instructions et qui s'est engagée à les poursuivre malgré leur annulation [...] ; [...] Que l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011, [...], ne change absolument rien au fait que le principe de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire administratif doivent également être respectés, quod non en l'espèce ».

2.1.3. En une troisième branche, elle soutient, en substance, que « [...] la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision ; [...] ; Que, dans ce contexte, il y a lieu de prendre en considération non seulement la longueur du séjour, l'intégration mais également la vie privée et familiale du requérant et

son ancrage en Belgique ; Qu'il convient pourtant d'avoir égard à la jurisprudence de Votre Conseil : [...] (CCE, arrêt n° 2068 du 28 septembre 2007) ; Que cet arrêt, s'il concerne une décision d'irrecevabilité d'une demande *9bis*, doit être appliqué, *mutatis mutandis*, aux décisions de rejet au fond d'une demande *9bis* ; Que, en l'espèce, il ne ressort en effet nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait examiné de manière approfondie les documents déposés par le requérant ; [...] ; Que cet obligation de motivation et d'examen approfondis est d'autant plus d'actualité que, s'agissant d'une décision de rejet au fond d'une demande de séjour, la partie adverse a implicitement mais certainement admis que le requérant pouvait justifier de circonstances exceptionnelles [...] ; Que, en l'espèce, force est de constater que la partie adverse ne respecte pas son obligation de motivation formelle et matérielle de la décision attaquée ; Que le requérant est donc dans l'ignorance des véritables raisons pour lesquelles la partie adverse a refusé sa demande d'autorisation de séjour ; [...] ; Que, en effet, la lecture et l'analyse approfondies des documents joints à l'appui de la demande de régularisation aurait dû conduire la partie adverse à une tout autre conclusion ; [...] ; Qu'on ne peut lui reprocher de ne pas encore avoir pu fournir de permis de travail B dans la mesure où il est encore étudiant [...] ; [...] ».

2.1.4. En une quatrième branche, elle expose, en substance, qu' « [...] en refusant la demande introduite par le requérant, la décision attaquée viole l'article 8 de la C.E.D.H. ; Qu'une telle motivation méconnaît, en effet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; [...] ; Que le requérant, invoquant son intégration en Belgique et ses attaches durables avec notre pays, invoquait, au moins implicitement, une potentielle violation de l'article 8 de la C.E.D.H. en cas de décision de rejet de sa demande ; Que la partie adverse laisse cet élément non examiné dans la motivation de sa décision, [...] ; Que, pourtant, la partie adverse reste en défaut d'analyser l'incidence, au regard du droit à la vie privée et familiale du requérant, d'une décision de rejet de séjour alors que le requérant a été en séjour légal et ininterrompu en Belgique depuis 2006, et qu'il l'est encore à ce jour ; [...] ; Que, en outre, si la partie adverse avait correctement interprété l'article 8 de la C.E.D.H., il ne fait aucun doute qu'elle aurait dû constater que son ingérence, en prenant la décision attaquée, dans le droit au respect de la vie privée du requérant, était totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi ; [...] ».

2.2. La partie requérante conclut que « la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante ; Que le requérant reste, en effet, en défaut de connaître les motifs exacts de faits et de droit sur lesquels s'est basée la décision attaquée ; Qu'ainsi la partie adverse a violé les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration et le principe général de prudence ; Que la partie adverse a également violé le principe général de légitime confiance des administrés dans l'administration pour les raisons susmentionnées ; Que la partie adverse a également violé l'article 8 de la C.E.D.H. et toutes les autres dispositions reprises au moyen ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur les première et seconde branches de l'unique moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

 ». 

L'article *9 bis*, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article *9 bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres termes un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article

9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. Ensuite, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en constatant que « *L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Toutefois, il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application* ».

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe de non-discrimination, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Pour le surplus, le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, de manière contraignante limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011.

Le Conseil constate également que pour les mêmes raisons, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a refusé d'appliquer l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

3.2. En l'occurrence, sur la troisième branche du moyen, suite à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle a répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne justifiaient pas la délivrance d'un titre de séjour autre que celui dont il dispose actuellement, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance la décision querellée.

La décision attaquée satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions, comme la mention de l'examen individuel de chaque pièce déposée à l'appui de la demande, reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1.1. du présent arrêt.

3.3. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, d'une part, que la décision attaquée ne porte pas, en tant que telle, atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge, dans la mesure où il est titulaire d'une autorisation de séjour, et d'autre part, que cette décision, en conséquence, n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement, en sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à cette branche du moyen.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH

ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, force est de constater qu'en alléguant, en termes de requête, sans étayer ces éléments, la présence de membres de sa famille en Belgique, sans lien de dépendance particulier, et arguant « Que le requérant, invoquant son intégration en Belgique et ses attaches durables avec notre pays, invoquait, au moins implicitement, une potentielle violation de l'article 8 de la C.E.D.H. en cas de décision de rejet de sa demande », la partie requérante reste en défaut de démontrer, outre l'existence de la vie privée et familiale alléguée, la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS